Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°58 du 13 décembre 2018

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP.....4

DDCSPP/SG-2018-344-0001 – Arrêté du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Aube.....4

DDT.....6

DDT/SEB/BEMA-2018-337-0001 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 déclarant d'intérêt général l'opération de restauration de la berge de la Seine sur le territoire de la commune de Virey-sous-Bar.....6

DDT/SEB/BB-2018-339-0001 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage.....11

DDT/SRRC/BRC-2018-340-0001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chutes de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et de Fontaine.....14

DDT/SEB/BB-2018-345-0002 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département de l'Aube.....17

DDT/SCP-2018-346-0001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant approbation de la carte communale de Ramerupt.....20

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....22

Direction des Collectivités Locales, de la Légalité et des Libertés Publiques – Service des Collectivités Locales.....22

DC3LP/BEMP-2018-341-0001 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant organisation d'une élection municipale partielle à Essoyes.....22

DC3LP/BCLCBI-2018-345-0001 - Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2018 portant fusion et modification du nom de COPE, transferts de compétences et ahésions au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et son annexe.....24

DC3LP/BCLCBI-2018346-0001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 relatif aux nouveaux statuts de la communauté de communes Seine et Aube, suite à la prise des compétences facultatives "Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique porté par la Région Grand Est" et "Équipement numérique des établissements d'enseignement élémentaire".....37

Service de l'Accompagnement des Territoires et de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau de la Coordination Interministérielle.....43

SATCPP/BCI-2018-340-0001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité du Grand Troyes.....43

Service de l'Accompagnement des Territoires et de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique.....50

SATCPP/BECP-2018-340-0001 - Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2018 - Société Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni – Commune de Romilly-sur-Seine.....50

SOUS-PRÉFECTURE DE BAR SUR AUBE.....56

SPBA-2018-340-0001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant classement de l'office de tourisme Othe-Armance en catégorie III.....56

SPBA-2018-340-0002 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à Epothémont et convocation des électeurs.....58

CDAC.....60

Avis favorable du 3 décembre 2018 de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial – Démolition et reconstruction du magasin ALDI à Brienne le Château, se traduisant par une extension de 469,30 m2 et portant ainsi sa surface de vente à 1231,30 m2.....60

DDCSPP

DDCSPP/SG-2018-344-0001 – Arrêté du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Aube

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDCSPP-SG-2018344-0001 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP-SG-2018156-0001 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Arrête:

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UNSA	*3*	*3*
Solidaires Fonction Publique	*1*	*1*

1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 9 janvier 2019.

Article 3

L'arrêté n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Fait à Troyes, le 10 décembre 2018.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Pierre AUBERT

DDT

DDT/SEB/BEMA-2018-337-0001 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 déclarant d'intérêt général l'opération de restauration de la berge de la Seine sur le territoire de la commune de Virey-sous-Bar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube
Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2018 337-0001

Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA)

Arrêté déclarant d'intérêt général l'opération de restauration de la berge de la Seine sur le territoire de la commune de Virey-sous-Bar.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation Seine amont, approuvé le 10 mars 2017 ;

VU le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général, complet et régulier, reçu le 15 octobre 2018, présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) - 22 rue grégoire Herluison CS23076 10012 Troyes cedex - enregistré sous le n°10-2018-00189 et relatif à l'opération de restauration de la berge de la Seine sur le territoire de la commune de Virey-sous-Bar ;

VU l'avis favorable du Bureau Risques et Crises de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 novembre 2018 ;

VU l'avis non défavorable de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 novembre 2018 ;

VU l'avis considéré favorable du service départemental de l'Aube de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 16 novembre 2018 ;

1

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA de Virey-sous-Bar/Courtenot » dispose actuellement du droit de pêche sur le secteur concerné par la demande ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Article 1er : Objet de la déclaration de travaux

Il est donné acte au Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), représenté par son président, Monsieur Nicolas JUILLET, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :

Restauration de la berge de la Seine
sur le territoire de la communes de Virey-sous-Bar

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les travaux consistent à restaurer le haut de berge à son niveau naturel sur une longueur de 135 m en procédant à :

- un débroussaillage du haut de berge avec conservation des arbres matures,
- l'apport de terre végétale et d'éléments graveleux moyens à fins sur une surface de 412 m²,
- la pose d'un géotextile afin de limiter l'érosion des éléments non tassés,
- l'ensemencement du site.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Titre II : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 5 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), représenté par son président, Monsieur Nicolas JUILLET, enregistrée sous le n°10-2018-00189, l'opération de restauration de la berge de la Seine sur le territoire de la commune de Virey-sous-Bar est déclarée d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la dite opération sur les propriétés privées situées le long du cours d'eau la Seine sur le territoire de la commune de Virey-sous-Bar dont les références cadastrales sont indiquées ci-dessous :

- ZC 0061,
- OB 0659,
- OB 0660,
- OB 0661,
- OB 0664,
- OB 0665.

Article 6 : Consistance de l'opération

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ de la thématique de gestion suivante :

- Renaturation de cours d'eau : amélioration de la fonctionnalité du milieu ;

L'ensemble de cette opération doit permettre de :

- Rétablir le fonctionnement hydraulique.

Article 7 : Durée de l'autorisation de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Droit de pêche des riverains

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien du cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains le long du cours d'eau la Seine sur le territoire de la commune de Virey-sous-Bar sur les parcelles dont la liste est indiquée à l'article 5 du présent arrêté est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement et pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA de Virey-sous-Bar/Courtenot ».

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration sans y être préalablement autorisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de commune de Virey-sous-Bar.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans la mairie de Virey-sous-Bar.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'en mairie deVirey-sous-Bar.

La présente déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de la commune de Virey-sous-Bar,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Virey-sous-Bar ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au président de la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA de Virey-sous-Bar/Courtenot».

A Troyes, le 31/12/2015

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

AUBE

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2018339-0001

AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVETAGE

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentés dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCCP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018296-001 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à M. Gilles HUGEROT ;

VU la demande présentée par la société AB Pêcheries de Loire pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une pêche scientifique et de sauvetage de poissons dans le cadre de l'étude de reconquête de la biodiversité des queues de retenues des lacs réservoirs Marne et Aube, pilotée par l'EPTB Seine Grands Lacs.

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société AB Pêcheries de Loire, Les 5 chemins, 1 route de la barre, 44470 CARQUEFOU, agissant pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs dont le siège est situé 12 rue Villiot, 75012 PARIS, est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

M. Alain BAILLET, directeur de la société AB Pêcheries de Loire, est responsable de la pêche scientifique et de sauvetage. Il pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera par :

- M. Vincent TAVELET,
- M. Philippe LHUMEAU,
- Mrs Paul-François BACHELIER, Michel BRUT, Franck SCHMITT, Marc SLADE, Jean-Marc SIRI, Enzo MARULA,employés de la pisciculture Bachelier.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le cadre de l'étude de reconquête de la biodiversité des queues de retenue des lacs réservoirs Marne et Aube, pilotée par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Article 4 - Validité

La présente autorisation concerne les pêches effectuées sur la retenue du pavillon Henri, lac Amance, et est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser des sennes de différents maillages, des verveux à ailes et des nasses.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours des pêches d'inventaire devront être immédiatement remis dans la queue de retenue. Pour la pêche totale, ils seront évacués dans le lac du Temple (accès par la digue de Brévonnes) ou dans la rivière Aube (amont du barrage de Précy-Saint-Martin), à l'exception :

- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,

- des poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits,

- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits,

- des poissons non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits.

Article 7 - Accord du (des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés à :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, Service Eau Biodiversité (pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- au Service Départemental de l'AFB (sd10@afbiodiversite.fr),
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons, aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entrainera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 - M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A TROYES, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau biodiversité par intérim,

Gilles HUGEROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE n°DDT-SRRC-BRC- 2018340-001

Arrêté Préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 09 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-061-002 du 01 mars 2017 portant prescription du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°BECP 2018 254-0001 du 11 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 01 octobre 2018 au 02 novembre 2018 sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aube du 22 novembre 2018 établissant le bilan complet de la concertation ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remise par le commissaire enquêteur le 07 novembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires de l'Aube adressé au commissaire enquêteur le 20 novembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, et son avis favorable émis le 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, d'un Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine est approuvé sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine concerne le territoire de Bar-sur-Aube et Fontaine.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine comporte :
- le rapport d'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- une note de présentation,
- un règlement applicable,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire applicable,
- le bilan de la concertation,
- le présent arrêté d'approbation.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine vaut servitude publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.
Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans le délai de 3 mois prévu à ce même article.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine est disponible à la préfecture de l'Aube, à la direction départementale des territoires de l'Aube, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube, dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté et à la communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée aux communes visées à l'article 2 du présent arrêté. Elle sera affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube.

Un avis au public est inséré dans le journal local L'Est-Eclair.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Madame la sous-préfète de Bar-sur-Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Messieurs les maires de Bar-sur-Aube et de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 06 DEC. 2018

LE PREFET,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

AUBE

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2018 345 - 0002

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 12 novembre 2018 au 3 décembre 2018 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1 - La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2019, pour les grenouilles, les écrevisses non autochtones et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit :

- eau de 1ère catégorie :
  du 9 mars au 15 septembre 2019
- eau de 2ème catégorie :
  du 1er janvier au 31 décembre 2019

Article 2 - Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2019 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1ère CATEGORIE	EAU DE 2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Truite Arc en Ciel	du 9 mars au 15 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Brochet	du 9 mars au 15 septembre	du 1er janvier au 27 janvier du 1er mai au 31 décembre
Sandre	du 9 mars au 15 septembre	du 1er janvier au 27 janvier du 8 juin au 31 décembre
Anguilles *** Anguille argentée** *** Anguille jaune**	 Pêche interdite toute l'année du 9 mars au 15 juillet	 Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
Grenouilles *** Grenouille verte comestible** (*Pélophylax KL esculentus*) **et grenouille rousse** (*Rana temporaria*) *** Autres grenouilles**	du 18 mai au 15 septembre Pêche interdite toute l'année	du 18 mai au 15 septembre Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses * écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 9 mars au 15 septembre	du 1er janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 – Conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1er août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée le 9 juillet 2018 entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient et le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1er avril 2019 : ouverture générale,
- Le 1er mai 2019 pour le brochet,
- Le 11 mai 2019 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le **31 décembre 2019** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient;
- Fermeture générale le **31 décembre 2019** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le **1er novembre 2019** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement Nogent-sur-Seine, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TROYES, le 11 DEC. 2018

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

ARRETE N°DDT-SCP-2018346-0001 du 12 décembre 2018

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE RAMERUPT

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 163-7, R. 163-5 et R. 163-9,

Vu le dossier de carte communale présenté,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 18 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 29 mai 2018,

Vu le rapport et les conclusions favorables émis par le commissaire-enquêteur le 3 octobre 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 2 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2018 approuvant la carte communale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de la commune de Ramerupt est approuvée.

Article 2 :

Le dossier correspondant comporte les pièces suivantes :

- la délibération du 27 novembre 2018 approuvant la carte communale,
- le rapport de présentation,
- le plan d'ensemble de la commune au 1/7 500ème,
- le plan des espaces urbanisés au 1/2 000ème,
- les annexes.

Article 3 :

La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aube.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral approuvant la carte communale sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.

Article 5 :

La carte communale est tenue à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la direction départementale des territoires de l'Aube, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Ramerupt.

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction des Collectivités Locales, de la Légalité et des Libertés Publiques – Service des Collectivités Locales

DC3LP/BEMP-2018-341-0001 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant organisation d'une élection municipale partielle à Essoyes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le 07 DEC. 2018

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ N° BEMP2018341-0001

Organisation d'une élection municipale
partielle à ESSOYES

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° BEMP2018241-0001 du 29 août 2018 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n° BEMP2018250-0001 du 7 septembre 2018 portant convocation des électeurs d'ESSOYES pour compléter le conseil municipal de la commune les 14 et 21 octobre 2018 ;

VU les démissions successives de Mmes Annie CHARLOT et Bernadette BAUTZ et de MM Lorick GUIGNOT, Philippe GUENIN et Luc DEBAY ;

Considérant que, par l'effet de ces vacances, le conseil municipal d' ESSOYES a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'aucun candidat ne s'est déclaré en vue des scrutins des 14 et 21 octobre 2018 et que, par voie de conséquence, il reste nécessaire de compléter l'effectif du conseil municipal d'ESSOYES afin de pourvoir à la vacance de cinq sièges ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
CS. 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les électeurs de la commune d'ESSOYES sont convoqués en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux, le **dimanche 6 janvier 2019 et, en cas de second tour, le dimanche 13 janvier 2019**.

ARTICLE 2
Les déclarations de candidature pour les élections municipales des 6 et 13 janvier 2019 devront être déposées à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3
Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin
Du lundi 17 au jeudi 20 décembre 2018 selon les horaires suivants :
- le lundi 17, le mardi 18 et le mercredi 19 décembre 2018 de 8h30 à 11h30 ;
- le jeudi 20 décembre 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin
- le lundi 7 janvier 2019 de 8h30 à 11h30 ;
- le mardi 8 janvier 2019 de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 4
Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral BEMP2018241-0001 du 29 août 2018. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5
Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 28 février 2018, conformément aux articles L. 25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 28 février 2018, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le maire d'ESSOYES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
CS. 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLICBI-2018345-0001

du 11 DEC 2018

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Fusion de COPE
Transferts de compétences et adhésions au SDDEA

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018 et n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 portant modifications statutaires du syndicat précité ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant la délibération n° 09.10 de l'assemblée générale du 18 octobre 2018 du SDDEA relative à une modification statutaire portant sur une fusion et une modification du nom de COPE ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 9.2 des statuts du syndicat, portant sur la fusion des COPE, sont remplies ;

Considérant la délibération n° 06.10 du 18 octobre 2018 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer les compétences suivantes par délibération du conseil municipal, à compter du 1er janvier 2019 :

- compétence « eau potable » :

✔	28 mai 2018	Arconville - distribution
✔	26 juin 2018	Bourguignons
✔	03 octobre 2018	Ossey-les-Trois-Maisons
✔	08 octobre 2018	Laines-aux-Bois
✔	09 octobre 2018	Fontaine-les-Grès
✔	09 octobre 2018	Origny-le-Sec
✔	09 octobre 2018	Vailly
✔	13 octobre 2018	Bucey-en-Othe

- compétence « assainissement collectif » :

✔	20 juillet 2018	Vendeuvre-sur-Barse
✔	24 septembre 2018	Radonvilliers
✔	09 octobre 2018	Origny-le-Sec

- compétence « assainissement non collectif » :

✔	01 juin 2018	Val d'Auzon
✔	10 septembre 2018	Charmont-sous-Barbuise
✔	11 septembre 2018	Dosches

Considérant l'article 32 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1er : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,	Auxerre,	Troyes,
Denis CONUS	Patrice LATRON	Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication cite de confort				
AIX-VILLEMAUR-PALIS	X		X					VILLEMAUR/PALIS		OUEST	
ALLIBAUDIERES	X		X				X	ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
AMANCE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ANGLURE										NORD	
ARCIS MAILLY RAMERUPT (CC d')					X						AUBE AVAL AUBE MEDIANE
ARCIS-SUR-AUBE							X			NORD	
ARCONVILLE	X		X					ARCONVILLE BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
ARGANÇON	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARRELLES	X		X					ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
ARRENTIERES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
ARRENTIERES	X		X					ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
ARSONVAL	X		X					ARSONVAL JAUCOURT		EST	
ARTHONNAY	X							CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
ASSENAY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ASSENCIERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
AUBETERRE	X							LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
AULNAY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
AUXON	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
AVANT-LES-MARCILLY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
AVANT-LES-RAMERUPT	X		X					COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
AVIREY-LINGEY			X							SUD-OUEST	
AVON-LA-PEZE	X		X					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
AVREUIL	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
BAGNEUX										NORD	
BAGNEUX-LA-FOSSE	X		X					BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BAILLY-LE-FRANC	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
BALIGNICOURT	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
BALNOT-LA-GRANGE	X		X					BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
BARBEREY-SAINT-SULPICE							X			OUEST	
BARBUISE	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
BARDOVILLE			X							EST	
BAR-SUR-AUBE	X	X	X					BAR-SUR-AUBE	BAR-SUR-AUBE	EST	
BAR-SUR-SEINE			X							SUD-EST	
BAUDEMENT										NORD	
BAYEL	X	X	X					BAYEL	BAYEL	EST	
BERCENAY-LE-HAYER	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BERGERES	X		X					BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
BERNON			X							SUD-OUEST	
BERTIGNOLLES	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
BERULLE			X							OUEST	
BESSY	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
BETIGNICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BEUREY	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BLIGNICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BLIGNY			X							SUD-EST	
BOSSANCOURT	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
BOUILLY	X							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
BOULAGES	X		X					LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHANNY-LE-BACHOT		NORD	
BOURANTON	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BOURDENAY	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BOURGUIGNONS	X		X					BOURGUIGNONS		SUD-EST	
BOUY-LUXEMBOURG	X							LA REGION DE ONION / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
BOUY-SUR-ORVIN	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	X		X					BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BRAUX	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BREVIANDES	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
BREVONNES	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BRIEL-SUR-BARSE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRIENNE-LE-CHATEAU	X						X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRILLECOURT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
BUCEY-EN-OTHE	X							BUCEY-EN-OTHE		OUEST	
BUCHERES	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
BUXEUIL	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
BUXIERES-SUR-ARCE	X		X					COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	
CELLES-SUR-OURCE			X							SUD-EST	
CHACENAY	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
CHAMOY	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
CHAMPFLEURY	X		X					CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X	X						BERGERES / URVILLE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
CHAMP-SUR-BARSE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CHANNES	X		X					CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
CHAOURCE	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHAOURCOIS ET VAL D'ARMANCE (CC du)					X Pour 11 communes : BALNOT-LA-GRANGE, CHAOURCE, LANTAGES, LES LOGES-MARGUERON, MAISONS-LES-CHAOURCE, PARGUES, PRASLIN, SAINT-PHAL, VILLIERS-LE-BOIS, VILLIERS-SOUS-PRASLIN, VOUGREY						SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CHAPPES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	X		X					SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
CHARMOY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
CHANNY-LE-BACHOT	X		X					LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHANNY-LE-BACHOT		NORD	
CHASEREY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
CHATRES										NORD	
CHAUCHIGNY	X							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILOY-SAINTE-SYRE		NORD	
CHAUDREY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
CHAUMESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
CHENNEGY			X							OUEST	
CHERVEY	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHESLEY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHESSY-LES-PRES	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
CLEREY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
CLESLES										NORD	
COCLOIS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
COLOMBE-LA-FOSSE			X							EST	
COLOMBE-LE-SEC			X							EST	
CONFLANS-SUR-SEINE										NORD	
CORMOST	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
COURCEROY	X		X				X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
COURSAN-EN-OTHE	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
COURTAOULT	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
COURTENOT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERANGES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERON	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
COUSSEGREY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
COUVIGNON	X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CRANCEY	X		X					PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
CRENEY-PRES-TROYES	X							PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
CRESANTIGNES	X							CRESANTIGNES		OUEST	
CRESPY-LE-NEUF	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CUNFIN			X							SUD-EST	
CUSSANGY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
DAMPIERRE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
DAVREY	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
DEPARTEMENT DE L'AUBE						X				AUBE	
DIENVILLE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
DIERREY-SAINT-JULIEN	X		X					LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DIERREY-SAINT-PIERRE	X							LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DOLANCOURT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		EST	
DOMMARTIN-LE-COQ	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
DONNEMENT	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DOSCHES	X		X					LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
DOSNON	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DROUPT-SAINT-BASLE	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
DROUPT-SAINTE-MARIE	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
EAUX-PUISEAUX			X							OUEST	
ECHEMINES			X							NORD	
ECLANCE	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
EGUILLY-SOUS-BOIS	X		X					LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
ENGENTE	X		X					ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
EPAGNE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
EPOTHEMONT	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
ERVY-LE-CHATEL			X							SUD-OUEST	
ESCLAVOLLES-LUREY										NORD	
ESSOYES	X	X	X					ESSOYES	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
ETOURVY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
ETRELLES-SUR-AUBE	X							LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
FAUX-VILLECERF	X		X					PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
FAY-LES-MARCILLY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
FAYS-LA-CHAPELLE	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 6 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication cible de confort				
FERREUX-QUINCEY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
FEUGES	X							FEUGES		NORD	
FONTAINE			X							EST	
FONTAINE-LES-GRES	X							FONTAINE-LES-GRES		NORD	
FONTAINE-MACON			X							NORD-OUEST	
FONTENAY-DE-BOSSERY	X		X					FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
FONTETTE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE (CC)				X Pour 6 communes : BREVONNES, DOSCHES, PINEY, POUGY, ROUELLY-SACEY, VAL-D'AUZON							AUBE MEDIANE
FOUCHERES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
FRAISNES	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
FRAVAUX			X							SUD-EST	
FRESNAY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
FRESNOY-LE-CHATEAU	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
FULIGNY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
GELANNES	X		X					COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	
GERAUDOT	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
GOURGANÇON	X							VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
GRANDVILLE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
GRANGES-SUR-AUBE										NORD	
GUMERY	X		X					FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
GYE-SUR-SEINE	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
HAMPIGNY	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
HERBISSE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
ISLE-AUBIGNY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
ISLE-AUMONT	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
JASSEINES	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
JAUCOURT	X		X					ARSONVAL JAUCOURT		EST	
JAVERNANT	X							JAVERNANT		OUEST	
JESSAINS	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
JEUGNY	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
JONCREUIL	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
JULLY-SUR-SARCE										SUD-EST	
JUVANCOURT			X							SUD-EST	
JUVANZE	X		X				X	BEAULIEU		EST	
LUZANVIGNY	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LA CHAISE	X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LA CHAPELLE-SAINT-LUC	X							LA CHAPELLE-SAINT-LUC		OUEST	
LA FOSSE-CORDUAN	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
LA LOGE-AUX-CHEVRES	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
LA LOGE-POMBLIN	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LA LOUPTIERE-THENARD	X		X					LA LOUPTIERE-THENARD		NORD-OUEST	
LA MOTTE-TILLY	X		X				X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
LA REGION DE BAR-SUR-AUBE (CC de)					X						AUBE BAROISE
LA ROTHIERE	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LA SAULSOTTE	X	X	X				X	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
LA VENDUE-MIGNOT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LA VILLE-AUX-BOIS			X							EST	
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
LA VILLENEUVE-AU-CHENE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
LAGESSE	X							LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		EOPE COMPETENCE 1 Eau Potable	EOPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
LAINES-AUX-BOIS	X							LAINES-AUX-BOIS		OUEST	
LANDREVILLE	X	X						LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LANTAGES	X		X					LA VALLEE DE LA MARNE		SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
LAUBRESSEL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LAVAU	X						X	SAINTE-MAURE / LAVAU PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		NORD OUEST	
LE BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE (CC du)					X						SEINE AMONT SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LE CHENE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
LE MERIOT	X	X	X				X	MERIOT	MERIOT	NORD-OUEST	
LE NOGENTAIS (CC)					X						SEINE AVAL
LENTILLES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
LES BORDES-AUMONT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LES CROUTES	X		X					CROUTES		SUD-OUEST	
LES GRANGES	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LES LACS DE CHAMPAGNE (CC)					X Pour 31 communes : AIREMBECOURT, AULNAY, BAUDINCOURT, BETIGNICOURT, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BRAUX, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHALETTE-SUR-VOIRE, CHAVANGES, COURCELLES-SUR-VOIRE, DIENVILLE, DONNEMENT, ERMONE, JASSEMES, JUVANZE, LESMONT, MAGNICOURT, MATHAUX, MOUNS-SUR-AUBE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PARS-LES-CHAVANGES, PEL-ET-DER, PRECY-NOTRE-DAME, PRECY-SAINT-MARTIN, RADONVILLIERS, ROSNAY-L'HOPITAL, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, UNRENVILLE, YEVRES-LE-PETIT							AUBE MEDIANE
LES LOGES-MARGUERON	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC)					X		X			NORD-OUEST	SEINE AVAL
LES RICEYS			X							SUD-EST	
LESMONT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
LEVIGNY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
LHUITRE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
LIGNIERES			X							SUD-OUEST	
LIGNOL-LE-CHATEAU							X			EST	
LIREY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LOCHES-SUR-OURCE	X	X	X					LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LONGCHAMP-SUR-AUJON			X							EST	
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LONGPRE-LE-SEC			X							SUD-EST	
LONGSOLS	X		X				X	LA REGION DE ONION / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X							LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
L'ORVIN ET L'ARDUSSON (CC du)					X						SEINE AVAL
LUSIGNY-SUR-BARSE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LUYERES	X							SOURCES DE LA BARNUISE		NORD	
MACEY	X							LA REGION DE MACEY		OUEST	
MACHY	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
MAGNANT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAGNICOURT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MAGNY-FOUCHARD	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAILLY-LE-CAMP			X							NORD	
MAISON-DES-CHAMPS	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAISONS-LES-CHAOURCE	X		X					BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X					MAISONS-LES-SOULAINES		EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X		X					MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE		NORD-OUEST	
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
MARAYE-EN-OTHE			X							OUEST	
MARCILLY-LE-HAYER			X							NORD-OUEST	
MARCILLY-SUR-SEINE										NORD	
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X	X					MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
MARNAY-SUR-SEINE	X		X				X	POINT SUR SEINE, CHANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES			X							SUD-OUEST	
MATHAUX	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MAUPAS	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MERGEY	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD	
MERREY-SUR-ARCE			X							SUD-EST	
MERY-SUR-SEINE										NORD	
MESGRIGNY	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
MESNIL-LA-COMTESSE	X		X					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
MESNIL-LETTRE	X		X					COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
MESNIL-SAINT-LOUP	X		X					MESNIL-SAINT-LOUP		OUEST	
MESNIL-SAINT-PERE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MESNIL-SELLIERES	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
METZ-ROBERT	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
MEURVILLE	X		X				X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MOLINS-SUR-AUBE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MONTAULIN	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTCEAUX-LES-VAUDES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTFEY			X							SUD-OUEST	
MONTGUEUX	X							LA REGION DE MACEY		OUEST	
MONTIGNAMEY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTIER-EN-L'ISLE			X							EST	
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MONTMORENCY-BEAUFORT	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
MONTPOTHIER	X	X	X					LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
MONTREUIL-SUR-BARSE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTSUZAIN	X							LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
MORESMIER	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
MORVILLIERS	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
MOUSSEY	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
MUSSY-SUR-SEINE			X							SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-SEINE	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-VANNE		X	X						NEUVILLE-SUR-VANNE	OUEST	
NOE-LES-MALLETS	X		X							SUD-EST	
NOGENT-EN-OTHE			X							OUEST	
NOGENT-SUR-AUBE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
NOGENT-SUR-SEINE			X				X			NORD-OUEST	
NOZAY	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
ONJON	X							LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
ORIGNY-LE-SEC	X	X	X					ORIGNY-LE-SEC	ORIGNY-LE-SEC	NORD	
ORMES	X		X				X	ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
ORTILLON	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		CDFE COMPETENCE 1 Eau Potable	CDFE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication site de confort				
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	X		X					ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NORD	
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	X		X					OSSEY-LES-TROIS-MAISONS		NORD-OUEST	
PAISY-COSDON			X							OUEST	
PARGUES	X		X					LA VALLEE DE LA MARNE		SUD-OUEST	
PARS-LES-CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
PARS-LES-ROMILLY	X	X	X					COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES	PARS-LES-ROMILLY	NORD-OUEST	
PAYNS	X						X	SAINT-LYE-PAYNS		NORD	
PEL-ET-DER	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PERIGNY-LA-ROSE	X		X				X	LA REGION DE LA VILLEMEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
PETIT-MESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
PINEY	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PLAINES-SAINT-LANGE			X							SUD-EST	
PLANCY-L'ABBAYE	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
PLANTY			X							OUEST	
PLESSIS-BARBUISE			X							NORD-OUEST	
POIVRES			X							NORD	
POLIGNY	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
POLISOT	X	X	X					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
POLISY	X	X	X					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
PONT-SAINTE-MARIE	X							PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
PONT-SUR-SEINE	X						X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
POUAN-LES-VALLEES	X		X				X	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
POUGY	X							LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
POUY-SUR-VANNES			X							NORD-OUEST	
PRASLIN	X		X					LA VALLEE DE LA MARNE		SUD-OUEST	
PRECY-NOTRE-DAME	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PRECY-SAINT-MARTIN	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PREMIERFAIT	X							PREMIERFAIT		NORD	
PROVERVILLE			X							EST	
PRUNAY-BELLEVILLE	X		X					PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
PRUSY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
PUITS-ET-NUISEMENT	X	X						LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	PUITS-ET-NUISEMENT	SUD-EST	
QUINCEROT	X							LANDION		SUD-OUEST	
RACINES	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
RADONVILLIERS	X	X	X					LA REGION DE PINEY-LESMONT	RADONVILLIERS	EST	
RAMERUPT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
RANCES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
RHEGES	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
RIGNY-LA-NONNEUSE	X		X					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
RIGNY-LE-FERRON			X							OUEST	
RILLY-SAINTE-SYRE	X							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
ROMILLY-SUR-SEINE			X							NORD-OUEST	
RONCENAY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ROSIERES-PRES-TROYES	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
ROSNAY-L'HOPITAL	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
ROULLEY-SACEY	X							LA REGION DE ROULLEY-SACEY		CENTRE	
ROULLEY-SAINT-LOUP										CENTRE	
ROUVRES-LES-VIGNES			X							EST	
RUMILLY-LES-VAUDES	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI en représentation-substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI transférée	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 Démoustication rôle de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
RUVIGNY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-AUBIN	X							LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE			X							OUEST	
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD	
SAINT-CHRISTOPHE-DODINCOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
SAINTE-MAURE	X						X	SAINTE-MAURE / LAWU		NORD	
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-FLAVY	X	X	X					MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
SAINT-GERMAIN	X							SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X					POINT SUR SEINE, CHANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
SAINT-JUST-SAUVAGE										NORD	
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-LUPIEN	X		X					SAINT-LUPIEN		NORD-OUEST	
SAINT-LYE	X						X	LA REGION DE MACEY SAINT-LYE-PAYNS		OUEST NORD	
SAINT-MARDS-EN-OTHE			X							OUEST	
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-MESMIN	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE			X				X			NORD-OUEST	
SAINT-OUAPH										NORD	
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	X							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS	CENTRE	
SAINT-PHAL	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
SAINT-POUANGE	X							SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-THIBAULT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-USAGE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
SALON	X		X					CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
SARON-SUR-AUBE										NORD	
SAULCY			X							EST	
SAVIERES	X							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
SEINE ET AUBE (CC)			X		X		X			NORD	AUBE AVAL SEINE AVAL
SEMOINE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS (CC de)					X Pour 46 communes : ALLEMANCHE-LAUNAY-SOYER, ALLEMANT, ANGLURE, BAGNEUX, BARBONNE-FAYEL, BAUDEMENT, BETHON, BOUCHY-SAINT-GENEST, BROUSSY-LE-PETIT, BROYES, CHANTEMERLE, CHATILLON-SUR-MORIN, CHICHEY, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, COURCEMAIN, ESCLAVOLLES-LUREY, FONTAINE-DENIS-NUISY, GAYE, GRANGES-SUR-AUBE, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, LA CHAPELLE-LASSON, LA FORESTIERE, LE MESK-SAINT-EPOING, LES ESSARTS-LE-VICOMTE, LINTHELLES, LINTHES, MARCILLY-SUR-SEINE, MARSANGES, MONTGENOST, NESLE-LA-REPOSTE, PEAS, POTANGIS, QUEUDES, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-LOUP, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SAINT-REMY-SOUS-BROYES, SAINT-SATURNIN, SARON-SUR-AUBE, SAUDOY, SEZANNE, VILLENEUVE-SAINT-VISTRE ET VILLEVOTTE, VILLIERS-AUX-CORNEILLES, VINDEY, VOUARCES		X Pour 30 communes : ALLEMANCHE-LAUNAY-SOYER, ANGLURE, BAGNEUX, BAUDEMENT, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, COURCEMAIN, ESCLAVOLLES-LUREY, GRANGES-SUR-AUBE, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, LA CHAPELLE-LASSON, MARCILLY-SUR-SEINE, MARSANGES, POTANGIS, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SAINT-SATURNIN, SARON-SUR-AUBE, VILLIERS-AUX-CORNEILLES, VOUARCES			NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
SOUIGNY-LES-ETANGS	X		X					LA REGION DE SOUIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
SOULAINES-DHUYS	X	X	X					SOULAINES-DHUYS	SOULAINES-DHUYS	EST	
SOULIGNY	X							LA REGION DE BOULLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
SPOY	X		X				X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THIENNELIERES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
THIEFFRAIN	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THIL			X							EST	
THORS			X							EST	
TORCY-LE-GRAND	X						X	QUATRE VALLEES		NORD	
TORCY-LE-PETIT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
TRANCAULT	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
TRANNES	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
TRECHEY	X							LANDION		SUD-OUEST	
TROUANS	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
TROYES	X							TROYES		TROYES	
TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE (CA)		X	X	X Pour 35 communes : ASSENAY, BARBEREY-SAINT-SULPICE, CLEREY, CORMOST, COURTERANGES, CRESANTIGNES, ISLE-AUMONT, JEUGNY, LA VENDUE-MIGNOT, LAVAU, LES BORDES-AUMONT, LIREY, LONGEVILLE-SUR-MOGNE, LUSIGNY-SUR-BARSE, MACHY, MAUPAS, MERGEY, MONTAULIN, MONTCEAUX-LES-VAUDES, MONTIERAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, MOUSSEY, PAYNS, RONCENAY, ROULLY-SAINT-LOUP, RUVIGNY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL, SAINT-LYE, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, VILLACERF, VILLEMEREUIL, VILLY-LE-BOIS, VILLY-LE-MARECHAL					BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE BOULLY/SOULIGNY LA HAUTE SEINE SAINTE-MAURE / LAVAU LUSIGNY-SUR-BARSE MESNIL-SAINT-PÈRE MONTGUEUX	CENTRE NORD OUEST	SEINE AVAL SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
TULLY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
UNIENVILLE	X		X					BEAULIEU		EST	
URVILLE	X		X					BERGERES / URVILLE URVILLE		SUD-EST	
VAILLY	X							VAILLY		NORD	
VAL-D'AUZON	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
VALLANT-SAINT-GEORGES	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
VALLENTIGNY	X		X					LA REGION DE MAIDERES-LES-BRIENNE		EST	
VALLIERES	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VANLAY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VAUCHONVILLIERS	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VAUCOGNE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VAUDES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS	CENTRE	
VAUPOISSON	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VENDEUVRE – SOULAINES (CC de)				X Pour 1 commune : BEUREY	X Pour 17 communes : AMANCE, ARGANÇON, BOSSANCOURT, CHAMP-SUR-BARSE, COLOMBE-LA-FOSSE, DOLANCOURT, JESSAINS, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LA VILLENEUVE-AU-CHENE, LONGPRE-LE-SEC, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MONTMARTIN-LE-HAUT, PUITS-ET-NUISEMENT, TRANNES, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE					AUBE BAROISE AUBE MEDIANE SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VENDEUVRE-SUR-BARSE	X	X	X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	VENDEUVRE-SUR-BARSE	SUD-EST	
VERNONVILLIERS	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
VERPILLIERES-SUR-OURCE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
VERRICOURT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
VERRIERES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VIAPRES-LE-PETIT	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLACERF	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD	
VILLADIN	X		X					PLATEAU DE LA CHAISE		NORD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPF COMPETENCE 1 Eau Potable	COPF COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
VILLECHETIF	X							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
VILLEMEREUIL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLEMOIRON-EN-OTHE			X							OUEST	
VILLEMORIEN			X							SUD-EST	
VILLEMOYENNE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLENAUXE-LA-GRANDE			X							NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VILLERET	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
VILLERY	X							LA REGION DE BOURLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
VILLE-SOUS-LA-FERTE			X							SUD-EST	
VILLE-SUR-ARCE	X		X					COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	
VILLE-SUR-TERRE			X							EST	
VILLETTE-SUR-AUBE	X							LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLIERS-HERBISSE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
VILLIERS-LE-BOIS	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X		X					AREILES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
VILLY-EN-TRODES	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-BOIS	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-MARECHAL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VINETS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X					VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR	SUD-EST	
VITRY-LE-CROISE	X		X					LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
VIVIERS-SUR-ARTAUT			X							SUD-EST	
VOIGNY			X							EST	
VOSNON	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VOUARCES										NORD	
VOUE	X		X					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
VOUGREY	X		X					LA VALLEE DE LA MARNE		SUD-OUEST	
VULAINES			X							OUEST	
YEVRES-LE-PETIT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
YONNE NORD (CC de)					X Pour 1 commune : PERCEMIGE						SEINE AVAL

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018

Châlons-en-Champagne,

Denis CONUS

Auxerre,

Patrice LATRON

Troyes,

Thierry MOSIMANN

DC3LP/BCLCBI-2018346-0001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 relatif aux nouveaux statuts de la communauté de communes Seine et Aube, suite à la prise des compétences facultatives "Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique porté par la Région Grand Est" et "Équipement numérique des établissements d'enseignement élémentaire".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-2018346-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Communauté de communes Seine et Aube

Prise de compétences

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29 et l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016343-0006 du 8 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard en une communauté de communes dénommée communauté de communes Seine et Aube, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017353-0001 du 19 décembre 2017 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes Seine et Aube ;

Considérant les délibérations n° 2018_D050 A et n° 2018_D050 B du conseil communautaire du 25 septembre 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes Seine et Aube par la prise des compétences facultatives :
- « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans son application liée à l'arrivée du Très Haut Débit par la fibre optique porté par la Région Grand Est » ;
- « Équipement numérique des établissements d'enseignement élémentaire » ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Seine et Aube ont approuvé, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, les nouveaux statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Concernant le bloc de compétences facultatives, l'article 3 des statuts de la communauté de communes de Seine et Aube est modifié comme suit :

COMPÉTENCES FACULTATIVES

9° Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 – 10026 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 36 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

10° Chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire seront situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et grandes randonnées de la communauté de communes Seine et Aube

11° Mise en place et entretien d'une signalétique des équipements touristiques communaux

12° Soutien matériel, humain et/ou financier à des associations culturelles, sportives, sociales et environnementales dont le siège social est situé sur une commune membre de la communauté de communes et dont les manifestations auront une portée à l'échelle du territoire

13° Démoustication

14° Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans son application liée à l'arrivée du Très Haut Débit par la fibre optique porté par la Région Grand Est

15° Équipement numérique des établissements d'enseignement élémentaire.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Seine et Aube sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes de Seine et Aube.

À titre d'information, une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube par intérim, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 12 DEC 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE

Communes membres, objet et siège

Article 1er - Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Bessy, Boulages, Chamfleury, Chapelle-Vallon, Charny-le-Bachot, Châtres, Chauchigny, Droups-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Etrelles-sur-Aube, Fontaine-les-Grès, Grandes-Chapelles (les), Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Plancy-l'Abbaye, Premierfait, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Saint-Oulph, Salon, Savières, Vallant-Saint-Georges et Viâpres-le-Petit.

Elle prend le nom de " **communauté de communes Seine et Aube** ".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé 11, Rue Delaître à Méry-sur-Seine.

Article 3 – Objet

La communauté de communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

7° Politique du logement et du cadre de vie

8° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

9° Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif

10° Chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire seront situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et grandes randonnées de la communauté de communes Seine et Aube

11° Mise en place et entretien d'une signalétique des équipements touristiques communaux

12° Soutien matériel, humain et/ou financier à des associations culturelles, sportives, sociales et environnementales dont le siège social est situé sur une commune membre de la communauté de communes et dont les manifestations auront une portée à l'échelle du territoire

13° Démoustication

14° Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans son application liée à l'arrivée du Très Haut Débit par la fibre optique porté par la Région Grand Est

15° Équipement numérique des établissements d'enseignement élémentaire

Article 4 – Prestation de services de secrétariat et de travaux à la demande et pour le compte de collectivités membres ou extérieures au périmètre de la communauté de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale

Durée

Article 5 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 6 – Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils

municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 7 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 8 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :

  - la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises sous la forme de la fiscalité directe,

  - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

Article 9 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Modifications statutaires

Article 10 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer en tout ou partie certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaire à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 11 – Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 12 – Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y oppose.

Article 13 – Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018346-0001 du 12 DEC 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

6/6

Service de l'Accompagnement des Territoires et de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau de la Coordination Interministérielle

SATCPP/BCI-2018-340-0001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité du Grand Troyes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° SATCPP-BCI-2018340-0001

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité du Grand Troyes

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L 322-1 à 323-3 et L 433-11 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L151-1 et L151-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2018 présentée par M. le président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder temporairement à des propriétés privées situées dans la commune de Sainte-Savine en vue d'effectuer des travaux de sondages archéologiques et de fouilles dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité du Grand Troyes sur la ZAC de Sainte-Savine ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Les agents et mandataires de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, ci-annexées, situées dans le périmètre de la ZAC de Saint-Savine et à les occuper temporairement en vue de l'exécution de travaux de sondages et de fouilles archéologiques dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone d'activités du Parc du Grand Troyes.

À cet effet, et après avoir pris contact avec le maire de Sainte-Savine, ils pourront pénétrer dans les propriétés énumérées à l'article 3 du présent arrêté pour réaliser tous diagnostics et études nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement.

L'accès aux parcelles se fera conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

– pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours à la mairie de Sainte-Savine,
– pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : La présente autorisation concerne les parcelles ZK n° 12, 13, 15, 16 et 17 sur le territoire de la commune de Sainte-Savine. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans un délai de six mois. Elle restera valable jusqu'à la clôture des travaux de fouilles archéologiques dans le cadre de l'opération d'aménagement du parc d'activité du Grand Troyes.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sainte-Savine et aux lieux habituels d'affichage de la commune à la diligence du maire.
Elle sera également affichée au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.
Pendant la durée des travaux une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés, à la mairie, et au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole , aux jours et lieux habituels d'ouverture.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le maire de la commune de Sainte-Savine, le président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, - 25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne cedex - ou par voie de téléprocédure, sur l'application **télérecours citoyens** accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Fait à Troyes, le - 6 DEC. 2018

Le préfet

Thierry MOSIMANN

Annexes :
- plan de situation global
de la ZAC du Parc du Grand Troyes
- plan cadastral section ZK
- plan d'accès aux parcelles
- liste des propriétaires

Plan Situation Globale
de la ZAC du Parc du Grand Troyes

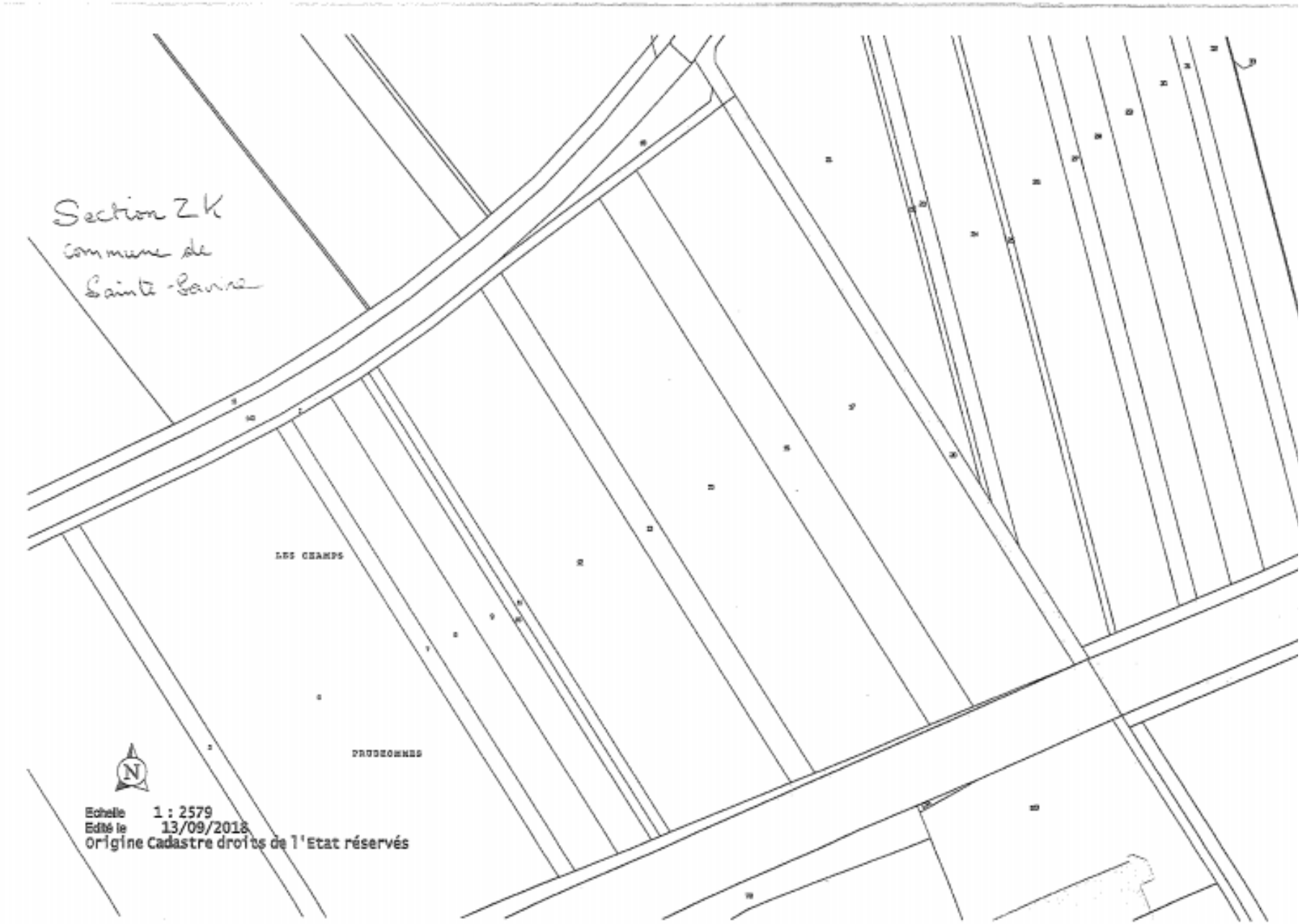
Section ZK
commune de
Sainte-Savine
LES CHAMPS
PRUDHOMMES
N
Echelle 1 : 2579
Edité le 13/09/2018
Origine Cadastre droits de l'Etat réservés

LISTES DES PROPRIETAIRES - ACQUISITIONS PARCELLES DANS ZAC PARC DU GRAND TROYES

civilité	NOM et Prenom	RUE	CP - VILLE
parcelle ZK 12 - lieu dit Champs Prudhommes d'une surface de 23 986			
Monsieur	SOUILLARD Denis	82 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Madame	JANNET Evelyne née SOUILLARD	28 rue Veuve Benard Bodlé	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Monsieur	SOUILLARD Michel	82 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Madame	SOUILLARD Marie-Christine née COLSON	82 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
parcelle ZK 13 - lieu dit Champs Prudhommes d'une surface de 4 915			
Monsieur	CREDIT Dominique	7 Rue Marc Seguin	10300 SAINTE-SAVINE
Monsieur	CREDIT Jean-Jacques	27 Rue de Verdun	10000 TROYES
Monsieur	SOUILLARD Denis	82 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Madame	JANNET Evelyne née SOUILLARD	28 rue Veuve Benard Bodlé	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Monsieur	SOUILLARD Michel	82 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Madame	CREDIT Micheline née LECUILLIER	48 Rue Paul Doumer	10300 SAINTE-SAVINE
parcelle ZK 15 - lieu dit Champs Prudhommes d'une surface de 24 505			
Monsieur	SOUILLARD Denis	82 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Madame	JANNET Evelyne née SOUILLARD	28 rue Veuve Benard Bodlé	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Monsieur	SOUILLARD Michel	82 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
parcelle ZK 16 - lieu dit Champs Prudhommes d'une surface de 9 624			
Monsieur	SOUILLARD Denis	82 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
parcelle ZK 17 - lieu dit Champs Prudhommes d'une surface de 23 049			
Madame	RAES Geneviève née SOUILLARD	76 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Madame	RAES Christelle	76 rue Jules Ferry	10600 LA CHAPELLE ST-LUC
Madame	MENETRIER – MONDEME Dominique	2 avenue du Canigon	66480 MAUREILLAS-LAS-ILLAS
Monsieur	MENETRIER – MONDEME François	Le Grand Pré	16500 BRILLAC
Madame	GUINIER Paulette née DEZE	35 avenue Levis Mirepoix	45330 MALESHERBES
Madame	MONDEME Bernadette épouse BECKERICH	41 chemin de Conde	89190 COURGENAY
Madame	MENETRIER-MODEME Marie Epouse RODRIGUEZ DE ARROCHELA LOBO	8 rue Fenelon	34500 BEZIERS

Service de l'Accompagnement des Territoires et de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

SATCPP/BECP-2018-340-0001 - Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2018 - Société Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni – Commune de Romilly-sur-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

SOCIETE CARRIERES DE L'EST - ETABLISSEMENT MORGAGNI
COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°BECP2018340-0001 du 6 décembre 2018

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,
VU le code minier et textes pris pour son application,
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube
VU le décret du 12 juillet 2018 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
VU la nomenclature des installations classées,
VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement,
VU le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral du 22 février 2007,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015,
VU la demande déposée au guichet unique de l'Aube le 28 novembre 2016, présentée par la Société des Carrières de l'Est, Établissement Morgagni dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 Nancy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au Lieu-Dit « La Grande Vanchère » sur la commune de Romilly-sur-Seine,
VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impacts joints à la demande précitée,
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 octobre 2017,
VU la décision n° E17000179/51 en date du 5 décembre 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
VU l'arrêté préfectoral n° BECP2018037-0001 en date du 6 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 26 février au mardi 27 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, Esclavolles-Lurey, Villiers-aux-Corneilles, Conflans-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine,
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
VU la publication en date du 10 février 2018 et 3 mars 2018 de cet avis dans deux journaux locaux,
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Conflans-sur-Seine et d'Esclavolles-Lurey,

1

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Périgny-la-Rose,

VU l'absence des avis des conseils municipaux de Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Villiers-aux-Corneilles et Marcilly-sur-Seine,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2018,

VU le rapport et les propositions en date du 29 août 2018 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

VU l'avis en date du 7 novembre 2018 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Le pétitionnaire entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2018 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT les faits justifiant une procédure d'autorisation,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments apportés les 17 juin et 21 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

La Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe 54000 Nancy - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Romilly-sur-Seine au Lieu-Dit « La Grande Vanchère ».

1 - SOMMAIRE

1 - SOMMAIRE *4*

2 - Portée de l'autorisation et conditions générales *8*

2.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation **8**
2.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation 8
2.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement 8

2.2 Nature des installations **9**
2.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau 9
2.2.2 Durée de l'autorisation 9
2.2.3 Consistance des installations autorisées 9

2.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation **10**
2.3.1 Conformité 10

2.4 Garanties financières **10**
2.4.1 Objet des garanties financières 10
2.4.2 Montant des garanties financières 10
2.4.3 Établissement des garanties financières 11
2.4.4 Renouvellement des garanties financières 11
2.4.5 Actualisation des garanties financières 11
2.4.6 Modification du montant des garanties financières 11
2.4.7 Absence de garanties financières 11
2.4.8 Appel des garanties financières 12
2.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières 12

2.5 Modifications et cessation d'activité **12**
2.5.1 Modification du champ de l'autorisation 12
2.5.2 Équipements abandonnés 13
2.5.3 Transfert sur un autre emplacement 13
2.5.4 Renouvellement/extension 13
2.5.5 Changement d'exploitant 13

2.6 Réglementation **13**
2.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive) 13
2.6.2 Respect des autres législations et réglementations 14

3 – Gestion de l'établissement *15*

3.1 Exploitation des installations **15**
3.1.1 Objectifs généraux 15
3.1.2 Libre circulation des eaux au moment des crues 15
3.1.3 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts 15
3.1.4 Consignes d'exploitation 17

3.2 Réserves de produits ou matières consommables....17
3.2.1 Réserves de produits....17

3.3 Intégration dans le paysage....17
3.3.1 Propreté....17
3.3.2 Esthétique....17

3.4 Danger ou nuisance non prévenu....18
3.4.1 Danger ou nuisance non prévenu....18

3.5 Incidents ou accidents....18
3.5.1 Déclaration et rapport....18

3.6 Suivi des résultats de l'autosurveillance....18

3.7 Dispositions préliminaires a l'exploitation....18
3.7.1 DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE....18
3.7.2 Attestation de constitution des garanties financières....18
3.7.3 Création d'un ouvrage de franchissement de la dérivation du Ru de Sellières....19
3.7.4 Plan topographique de l'état initial....19
3.7.5 Bornage....19
3.7.6 Panneaux....19
3.7.7 Accès à la voirie publique....19
3.7.8 RESEAU DE DERIVATION DES EAUX DE PLUIE....19
3.7.9 travaux de sécurisation liés à la présence d'une canalisation de gaz....20

3.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....20
3.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....20

3.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....20
3.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre :....20

4 - Conduite de l'exploitation....22

4.1 Dispositions générales....22
4.1.1 Horaires d'ouverture....22
4.1.2 Sécurité....22
4.1.3 Clôture....22

4.2 PLANS....22
4.2.1 Plan d'exploitation....22

4.3 PHASAGE....23

4.4 DECAPAGE....23

4.5 EXTRACTION DES MATERIAUX....23

4.6 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS....23

4.7 TRANSPORT DES MATERIAUX....23

4.8 Archéologie....24

5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE....25

5.1 Conception des installations....25
5.1.1 Dispositions générales....25
5.1.2 Envols de poussières....25

6 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....26

6.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....26

6.2 Prélèvements et consommations d'eau.....26
6.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....26
6.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....26
6.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation.....26

6.3 Collecte des effluents liquides.....26
6.3.1 Dispositions générales.....26
6.3.2 Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes » et station de transit des matériaux.....26

6.4 Surveillance du niveau du plan d'eau.....27

6.5 Surveillance de la hauteur de la nappe nécessaire au maintien des boisements alluviaux à l'ouest du site.....27

7 - Déchets produits par l'activité.....28

7.1 Principes de gestion.....28
7.1.1 Limitation de la production de déchets.....28
7.1.2 Séparation des déchets.....28
7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets.....29
7.1.3.1 Généralités.....29
7.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes.....29
7.1.4 Plan de gestion des déchets d'extraction.....29

8 - Prévention des nuisances sonores et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....31

8.1 Dispositions générales.....31
8.1.1 Aménagements.....31

8.2 Niveaux acoustiques.....31
8.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....31
8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....32
PERIODE DE JOUR.....32
PERIODE DE NUIT.....32

8.3 Émissions lumineuses.....32
8.3.1 Émissions lumineuses.....32

9 - PREVENTION DES RISQUES.....33

9.1 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....33

9.2 PREVENTION DES INCENDIES.....33

9.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....34

9.4 vérification periodique des équipements.....34

10 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....35

10.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517 - Station de transit de matériaux.....35
10.1.1 Dispositions générales d'exploitation de la station de transit.....35

11 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT.....36

11.1 Cessation d'activité.....36
11.1.1 Arrêt des travaux d'extraction.....36
11.1.2 Notification de la cessation d'activité.....36

11.2 Remise en état du site.....36
11.2.1 Conditions générales.....36
11.2.2 Nature de la remise en état.....36
11.2.3 Description de la remise en état.....37
11.2.4 Remise en état non conforme.....37

12 - Délais et voies de recours – Publicité - Exécution.....*38*

12.1 Notification de l'arrêté et publicité.....38

12.2 délais et voies de recours.....38

12.3 Exécution.....38

13 - annexes.....*40*

SOUS-PRÉFECTURE DE BAR SUR AUBE

SPBA-2018-340-0001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant classement de l'office de tourisme Othe-Armance en catégorie III

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

PÔLE D'APPUI ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITÉS

Bar-sur-Aube, le 6 décembre 2018

Arrêté n° SPBA-2018340-0001

Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme Othe-Armance

LA SOUS-PRÉFÈTE DE BAR-SUR-AUBE

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1, L.133-10, L. 134-5, D.133-20 à D.133-30 .

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panonceau des offices de tourisme classés ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2018222-0001 du 10 août 2018 portant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance en date du 22 mars 2017 relative à la convention d'objectifs et de moyens avec l'office de tourisme Othe-Armance ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois en date du 4 avril 2017 relative à la convention d'objectifs et de moyens avec l'office de tourisme Othe-Armance ;

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois et l'office de tourisme Othe-Armance en date du 2 mai 2017 ;

VU la demande de classement de l'office de tourisme Othe-Armance en catégorie III reçu en décembre 2017 à la Sous-Préfecture de Bar-sur-Aube ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

SOUS-PRÉFECTURE – 18, rue Armand – CS 20052 – 10201 BAR-SUR-AUBE CEDEX
TÉLÉPHONE 03 25 27 06 19 – TÉLÉCOPIE 03 25 27 39 58 – sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bar-sur-Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'office de tourisme Othe-Armance est classé en catégorie III des offices de tourisme pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : L'office de tourisme signalera son classement en catégorie III par l'affichage d'un panonceau conforme au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013 précité.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de l'office de tourisme Othe-Armance, à M. le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, à M. le Maire de la commune de Chaource, à M. le Maire de la commune d'Ervy-Le-Châtel, à M. le président de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois, à M. le président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, à Mme la directrice de l'unité départementale de l'Aube de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à M. le directeur général de l'Agence Atout France. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

La sous-préfète

Emilia HAVEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA2018340-0002

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE EPOTHEMONT
CONVOCATION DES ELECTEURS

LA SOUS-PREFETE DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU l'arrêté préfectoral n° BEMP2018241-0001 du 29 août 2018 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU la démission de Monsieur Alain FOUCARD de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de EPOTHEMONT, reçue en mairie le 20 décembre 2015 ;

VU la démission de Madame Joelle CIOFI de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de EPOTHEMONT, reçue en mairie le 05 juin 2016 ;

VU la démission de Madame Claudie VASSEUR de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de EPOTHEMONT, reçue en mairie le 15 mai 2018 ;

VU la démission de Monsieur Jacobus HOLMAN de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de EPOTHEMONT, reçue en mairie le 22 juin 2018 et portée à la connaissance de madame la sous-préfète le 29 octobre 2018 ;

Considérant que, par l'effet de ces vacances, le conseil municipal de EPOTHEMONT a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte quatre sièges vacants ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bar-sur-Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de EPOTHEMONT sont convoqués en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux, le **dimanche 6 janvier 2019 et, en cas de second tour, le dimanche 13 janvier 2019**.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube
CS. 20062 – 10201 BAR-SUR-AUBE CEDEX – TELEPHONE 03 25 27 06 19 – TELECOPIEUR 03 25 27 39 58 – sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Les déclarants (candidat et mandataire) devront notamment produire une pièce d'identité, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin
- du lundi 17 décembre 2018 au mercredi 19 décembre 2018 de 9h à 12h,
- le jeudi 20 décembre 2018 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin
- le lundi 07 janvier 2019 de 9h à 12h,
- le mardi 08 janvier 2019 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BEMP2018241-0001 du 29 août 2018, le scrutin aura lieu 9 Rue de la Fontaine.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures**.

ARTICLE 6 : Prendront part au vote :

1°) Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 28 février 2018, sauf exceptions mentionnées à l'article R. 17 du code électoral.

2°) Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 28 février 2018, sauf exceptions mentionnées à l'article R. 17 du code électoral.

ARTICLE 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.
Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le maire de EPOTHEMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 06 décembre 2018.

Emilia HAVEZ

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube
CS. 20052 – 10201 BAR-SUR-AUBE CEDEX – TELEPHONE 03 25 27 06 19 – TELECOPIEUR 03 25 27 39 58 – sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr

CDAC

Avis favorable du 3 décembre 2018 de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial – Démolition et reconstruction du magasin ALDI à Brienne le Château, se traduisant par une extension de 469,30 m2 et portant ainsi sa surface de vente à 1231,30 m2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
Secrétariat de la CDAC

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, réunie le 3 décembre 2018 à 15 H 00, **a délivré un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société SARL ALDI REIMS**, représentée par Monsieur Florent TOUSSAINT.
Le projet consiste en la démolition et la reconstruction du magasin ALDI implanté depuis 2001 rue d'Arcis à Brienne-le-Château, se traduisant par une extension de 469,30 m² et portant ainsi sa surface de vente à 1231,30 m².

La construction de ce magasin nécessite l'obtention d'un permis de construire.

Cet avis ne sera définitif qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour le Préfet et, par délégation,
La Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine,

Catherine LAM TAN HING-LABUSSIERE